RÈGLEMENT NUMÉRO 234 INTITULÉ

« RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DES FOSSÉS, D'INSTALLATION DE PONCEAUX DONNANT ACCÈS À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DE CANALISATION DES FOSSÉS »

Mise à jour	Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur
1	234-1-2020	20 mai 2020

***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 538-2290.*

RÈGLEMENT NUMÉRO 234 INTITULÉ « RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES RÈGLES D'UTILISATION DES FOSSÉS, D'INSTALLATION DE PONCEAUX DONNANT ACCÈS À UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET DE CANALISATION DES FOSSÉS »

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, la Ville a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes et elle peut, notamment, adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.19 de la *Loi sur les cités et villes*, la Ville peut, par règlement, prévoir, notamment, les conditions qui doivent être remplies pour que l'occupation du domaine public soit autorisée et les circonstances dans lesquelles tout ou partie des constructions ou des installations se trouvant sur le domaine public peuvent en être enlevées définitivement ou temporairement;
Modifié par l'article 2 du règlement 234-1-2020

CONSIDÉRANT QU'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil, tenue le 9 septembre 2013, sous la résolution numéro 2013-09-397;

CONSIDÉRANT QUE suite au dépôt de l'avis de motion, le titre du présent règlement a été modifié afin qu'il énonce plus clairement son contenu, sans changer son objet;

POUR CES MOTIFS ET EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I GÉNÉRALITÉ

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

BNQ	Bureau de normalisation du Québec.
Chemin public	Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la Ville, ou d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
Conseil	Le conseil municipal de Ville de Sutton.
Fonctionnaire désigné	Le directeur des travaux publics, le contremaître, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur chef en bâtiment ou le directeur de l'urbanisme.
Fossé	Fosse creusée en long servant à l'écoulement des eaux.
Ponceau	Ouvrage constitué d'un seul conduit transversal laissant circuler l'eau sous une route, une voie ferrée, une entrée charretière ou une autre structure
Ville	Ville de Sutton

Modifié par les articles 3, 4, 5 et 6 du règlement 234-1-2020

ARTICLE 2 CHARGE

La construction, la modification, la réfection et l'entretien des entrées charretières et des canalisations de fossé en bordure d'un chemin public sont à la charge de chacun des propriétaires sur lesquels ces entrées charretières et ces canalisations de fossés sont aménagées.

ARTICLE 3 PERMIS

Les travaux de construction, de modification et de réfection d'une entrée charretière et de canalisation de fossé sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Ville, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le cas échéant.

ARTICLE 4 COÛT DES TRAVAUX

Tous les coûts reliés à la construction, à la modification ou à la réfection d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé, lorsqu'ils constituent un ouvrage pour des fins privées, sont à la charge du requérant. Les travaux sont exécutés par un entrepreneur spécialisé.

Toutefois, lorsque des travaux sont entrepris par la Ville et que ces travaux nécessitent la réfection de l'entrée charretière ou de la canalisation de fossé (reprofilage ou déplacement du fossé, travaux routiers), le partage des coûts est réparti comme suit :

1. Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était conforme aux dispositions du présent règlement, les coûts sont entièrement à la charge de la Ville;

2. Si l'entrée charretière ou la canalisation de fossé était non-conforme aux dispositions du présent règlement ou si les conduites en place sont dans un état de désuétude tel qu'ils ne peuvent être réinstallés selon le fonctionnaire désigné, l'achat de nouvelles conduites et les frais de réinstallation sont à la charge du propriétaire riverain, c'est-à-dire celui bénéficiant de l'ouvrage.
   Modifié par l'article 7 du règlement 234-1-2020

ARTICLE 5 CONFORMITÉ

La construction, la reconstruction ou la réparation d'une entrée charretière ou d'une canalisation de fossé doit être faite en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisé par un entrepreneur spécialisé.

Une inspection par le fonctionnaire désigné est obligatoire.
Modifié par l'article 8 du règlement 234-1-2020

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ

Les ponceaux pour entrées charretières et les canalisations de fossé demeurent la responsabilité du propriétaire riverain. Si un de ces ouvrages nuit à l'écoulement de l'eau du fossé ou du chemin, cet ouvrage devra être réparé, remplacé ou nettoyé par le propriétaire riverain, à ses frais, qu'il ait ou non déjà obtenu un certificat d'autorisation ou permis du ministère des Transports du Québec ou de la Ville.

ARTICLE 7 ENTRETIEN

Le propriétaire riverain qui possède une entrée charretière avec ponceau en bordure d'un chemin public a la responsabilité d'entretenir à ses frais cette entrée en bon état afin de ne pas nuire au chemin public ou à l'écoulement de l'eau dans le fossé.

ARTICLE 8 OBSTRUCTION

Le propriétaire doit s'assurer que le fossé en façade de sa propriété est exempt de tous débris et ne nuit d'aucune façon à l'écoulement des eaux.

Il est strictement défendu d'obstruer l'égouttement naturel des eaux des fossés. Celui qui obstrue, détourne ou permet d'obstruer ou détourner un cours d'eau ou un fossé et qui refuse de se conformer aux règles édictées par le présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent règlement.

Toute personne ayant volontairement ou non obstrué un fossé devant sa propriété devra corriger le défaut immédiatement ou le faire corriger.

Le fonctionnaire désigné peut demander à un propriétaire riverain de :
1. nettoyer les conduites de son entrée charretière ou de sa canalisation de fossé; ou
2. modifier ou refaire son entrée charretière ou sa canalisation de fossé;
le tout à ses frais, si :
1. un problème est décelé au chemin public ou au fossé dû à ses ouvrages; ou
2. si ses ouvrages créent ou peuvent créer un problème pour la sécurité publique.
Modifié par l'article 9 du règlement 234-1-2020

SECTION II PONCEAUX

ARTICLE 9 LARGEUR

La largeur maximale permise des entrées charretières doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur au moment de la demande. Dans le cas d'un ponceau pour traverser un cours d'eau, le ponceau doit être dimensionné par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

ARTICLE 10 DIAMÈTRE DES CONDUITES

Le diamètre des conduites d'entrées charretières doit être conforme au diamètre exigé par le fonctionnaire désigné, qui déterminera le tout en fonction du débit d'eau, des conditions existantes et des conditions projetées des lieux.
Modifié par l'article 10 du règlement 234-1-2020

ARTICLE 11 MATÉRIAUX

Toutes les conduites employées pour une entrée charretière doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse double paroi, de type 1, catégorie R320 à profil ouvert, conforme à la norme BNQ 3624-120.

Ces conduites devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabriquant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre de la

conduite, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

ARTICLE 12 AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS

L'aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

1. Les pentes de remblais à chaque extrémité du ponceau doivent être d'un rapport de un vertical pour deux horizontal (1V:2H);

2. L'entrée du ponceau doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie;

3. La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite;

4. Le premier mètre au-dessus du ponceau doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée;

5. Le diamètre de l'empierrement doit être déterminé par le directeur des travaux publics;

6. Un mur parafouille peut être exigé par le directeur des travaux publics.

ARTICLE 13 INSTALLATION

L'aménagement d'un ponceau doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtenir un permis émis par le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Ville;

2. Obtenir, le cas échéant, une autorisation du ministère des Transports du Québec;

3. Obtenir, le cas échéant, une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

4. Enlever la terre végétale et installer un coussin de support en MG-20 densifié à 95% de la masse volumique sèche maximale par couche de

150 mm. L'épaisseur du coussin de support varie en fonction du diamètre du ponceau et du type de terrain naturel en place :

Diamètre du ponceau (mm)	**Épaisseur du coussin de support (mm)**	
	Matériau granulaire	**Roc**
600 et moins	150	300
601 à 900	200	300
901 et plus	300	400

Modifié par l'article 11 du règlement 234-1-2020

5. Déposer le ponceau sur l'assise de pierre en s'assurant qu'il soit supporté sur toute sa longueur et de manière que le joint mâle du ponceau soit situé en aval du sens de l'écoulement du fossé. Les joints doivent être étanches;

Modifié par l'article 12 du règlement 234-1-2020

6. Raccorder les ponceaux aux puisards, si nécessaire, en suivant les directives du fabricant;

7. Remblayer les côtés de la conduite en MG-20, sur une largeur de 600 mm de chaque côté, par couche de 150 mm et le dessus du ponceau par couche de 300 mm et d'une épaisseur minimale de 300mm. Le MG-20 doit être densifié à 90% de la masse volumique maximale;

8. Compléter le remblayage avec les matériaux d'excavation ou un sol compactable, tous deux exempts de terre végérale. Le matériau de remblayage doit être densifié à 90% de la masse volumique sèche maximale par couche de 300 mm.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

L'excavation doit répondre aux exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en matière de stabilité des pentes.

ARTICLE 14 VÉRIFICATION

Le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures avant le début des travaux. Avant de remblayer le ponceau, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.
Modifié par l'article 13 du règlement 234-1-2020

SECTION III FOSSÉ ET CANALISATION DE FOSSÉ

ARTICLE 15 NETTOYAGE MÉCANIQUE DE FOSSÉ

Le nettoyage mécanique d'un fossé doit être fait sur approbation du fonctionnaire désigné et selon les conditions suivantes :
Modifié par l'article 14 du règlement 234-1-2020

1. Ne pas modifier la pente du talus du fossé du côté du chemin public ;

2. Ne pas changer le profil initial du fossé ;

3. S'installer sur le terrain du propriétaire pour faire les travaux et non sur le chemin public, à moins que cela ne soit impossible, et sur approbation du directeur du service des travaux publics;

4. S'assurer de la stabilité des talus du fossé et prendre les moyens nécessaires pour les stabiliser.

ARTICLE 16 CANALISATION

Les travaux visant la canalisation d'un fossé, incluant sa fermeture, sont sujets à l'obtention préalable d'un permis émis par le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, en plus de l'autorisation du ministère des Transports du Québec et du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, si nécessaire.
Modifié par l'article 15 du règlement 234-1-2020

La fermeture d'un fossé en façade d'une propriété ainsi que la modification d'une canalisation existante doivent se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement, aux frais du demandeur et réalisé par un entrepreneur spécialisé.

ARTICLE 17 DIAMÈTRE DES CONDUITES

Le diamètre des conduites d'entrées charretières doit être conforme au diamètre exigé par le fonctionnaire désigné, qui déterminera le tout en fonction du débit d'eau, des conditions existantes et des conditions projetées des lieux.
Modifié par l'article 16 du règlement 234-1-2020

ARTICLE 18 MATÉRIAUX

Tous les ponceaux employés pour la fermeture d'un fossé doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse double paroi, de type 1, catégorie R320 à profil ouvert, conforme à la norme BNQ 3624-120.

Ces conduites devront porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabriquant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre de la conduite, sa classification ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

ARTICLE 19 AMÉNAGEMENT DES EXTRÉMITÉS

L'aménagement des extrémités doit respecter les critères suivants :

1. Les pentes de remblais à chaque extrémité de la canalisation doivent être d'un rapport de un vertical pour deux horizontal (1V:2H);

2. L'entrée de la canalisation doit être empierrée sur une longueur de 1,2 m à l'entrée et de 2 fois le diamètre de la conduite à la sortie;

3. La largeur d'empierrement est de 3 fois le diamètre de la conduite;

4. Le premier mètre au-dessus de la canalisation doit être empierré. La portion restante doit être empierrée ou végétalisée;

5. Le diamètre de l'empierrement doit être déterminé par le directeur des travaux publics;

6. Un mur parafouille peut être exigé par le directeur des travaux publics.

ARTICLE 20 REGARD-PUISARD

Tous les regard-puisards hors chaussée doivent être en polyéthylène haute densité à paroi intérieure lisse avec un diamètre intérieur conforme au diamètre exigé par le fonctionnaire désigné, qui déterminera le tout en fonction du débit d'eau, des conditions existantes et des conditions projetées des lieux. Les puisards doivent être munis d'un bassin de sédimentation d'un minimum de 300 mm, et ce, sous le radier de la conduite la plus basse. Les grilles de puisards doivent être en fonte ou en PVC haute densité.
Modifié par l'article 17 du règlement 234-1-2020

ARTICLE 21 INSTALLATION

L'installation d'une canalisation doit respecter les étapes suivantes :

1. Obtenir un permis émis par le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la Ville;

2. Obtenir, le cas échéant, une autorisation du ministère des Transports du Québec;

3. Obtenir, le cas échéant, une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

4. Enlever la terre végétale et installer un coussin de support en MG-20 densifié à 95% de la masse volumique sèche maximale par couche de 150 mm. L'épaisseur du coussin de support varie en fonction du diamètre du ponceau et du type de terrain naturel en place :

Diamètre du ponceau (mm)	Épaisseur du coussin de support (mm)	
	Matériau granulaire	Roc
600 et moins	150	300
601 à 900	200	300
901 et plus	300	400

Modifié par l'article 18 du règlement 234-1-2020

5. Déposer la conduite sur l'assise de pierre en s'assurant qu'elle soit supportée sur toute sa longueur et de manière que le joint mâle de la conduite soit situé en aval du sens de l'écoulement du fossé. Les joints doivent être étanches;;

Modifié par l'article 19 du règlement 234-1-2020

6. Installer un puisard-regard à tous les 9 m;

Modifié par l'article 20 du règlement 234-1-2020

7. Raccorder les conduites aux puisards, si nécessaire, en suivant les directives du fabricant;

8. Remblayer les côtés de la conduite en MG-20, largeur de 600 mm de chaque côté, par couche de 150 mm et le dessus de la conduite par couche de 300 mm et d'une épaisseur minimale de 300 mm. Le MG-20 doit être densifié à 90% de la masse volumique maximale;

9. Compléter le remblayage avec les matériaux d'excavation ou un sol compactable, tous deux exempts de terre végérale. Le matériau de remblayage doit être densifié à 90% de la masse volumique sèche maximale par couche de 300 mm;

10. Compléter le remblai final avec de la terre végétale, en s'assurant que le profil final soit à un minimum de 150 mm sous le niveau de l'accotement et que les grilles de puisards soient au niveau du sol pour permettre l'écoulement des eaux de surface dans le puisard. S'assurer que les pentes soient dirigées vers les puisards.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou autre saleté ou objet ne pénètre dans

la canalisation. L'installation des conduites devra être faite de façon à ne pas permettre l'intrusion de matériaux de remblayage.

L'excavation doit répondre aux exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail en matière de stabilité des pentes.

ARTICLE 22 VÉRIFICATION

Le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné de la date d'exécution des travaux au moins 36 heures avant le début des travaux. Avant de remblayer la canalisation, le propriétaire doit aviser le fonctionnaire désigné afin qu'il vérifie l'installation. Si tout est conforme, il autorise la poursuite des travaux sinon il exige les corrections nécessaires.
Modifié par l'article 21 du règlement 234-1-2020

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATIVES

ARTICLE 23 PERSONNES AUTORISÉES À ENTREPRENDRE DES POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin en indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec*.
Modifié par l'article 22 du règlement 234-1-2020

ARTICLE 24 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende de 200 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 400 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 24.1 EXÉCUTION FORCÉE

En cas de non-respect par le propriétaire riverain du présent règlement, dont les articles 6 à 8, et après avoir mis en demeure par écrit le propriétaire riverain, la Ville peut exécuter tout nettoyage ou travaux nécessaires, le tout aux frais du propriétaire riverain. Les frais encourus par la Ville seront facturés au propriétaire riverain suivant le coût, plus les frais administratifs prévus au Règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services ou activités de la Ville adopté par la Ville. Ces frais peuvent être facturés en sus de toute pénalité prévue au présent règlement.

Tout frais facturé au propriétaire riverain en vertu du présent règlement est assimilable à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales ou, à défaut, est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation du domaine public de la municipalité a été autorisée conformément à l'article 29.22 de la Loi sur les cités et villes. Dans ce dernier cas, ce frais est perçu selon les dispositions relatives à la perception des taxes foncières de la municipalité.

ARTICLE 24.2 DROIT ACQUIS

Tout ponceau ou conduite dans un état de désuétude ou causant des risques pour la sécurité publique ne peut bénéficier d'un droit acquis, même si ce ponceau ou cette conduite était conforme à la règlementation lors de son installation.
Modifié par l'article 23 du règlement 234-1-2020

ARTICLE 25 ABROGATIONS

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 193 et ses amendements.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Pelland	Me Jean-François D'Amour, notaire
Maire	Directeur général adjoint et Greffier

Avis de motion	**:**	**9 septembre 2013**
Adoption	**:**	**3 octobre 2013**
Entrée en vigueur	**:**	**16 octobre 2013**